

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000001-166

DATE : 17 juillet 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S.

DAVE LEMIRE

Demandeur

c.

CANADIAN MALARTIC GP

Défenderesse

JUGEMENT

sur demande de modification du groupe visé par l'action collective

L'APERÇU

[1] Une action collective est intentée contre Canadian Malartic GP en dommages et intérêts compensatoires et exemplaires pour troubles de voisinage en lien avec l'exploitation de la mine d'or à Malartic. Elle vise la période du 16 juin 2014 au 31 décembre 2018¹.

¹ Jugements des 23 janvier 2018 et 30 janvier 2019.

[2] Dave Lemire demande de modifier le groupe visé par l'action collective, afin d'étendre la période du recours et d'y inclure celle du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014, même si cette période est antérieure à la constitution de Canadian Malartic GP.

[3] Il demande aussi une déclaration d'abus quant à la demande en rejet partiel de l'action collective notifiée le 26 septembre 2017, ayant conduit au retrait de cette période, et quant à l'objection de Canadian Malartic GP à la transmission du *Contribution Agreement*², convention intervenue entre elle et Osisko Mining Corporation (Osisko), relativement au transfert de la mine de Malartic.

[4] Dave Lemire allègue que le *Contribution Agreement*, dont la communication a été ordonnée par le Tribunal³, lui permet désormais de démontrer la responsabilité de Canadian Malartic GP pour la période antérieure à sa constitution. Il ajoute que cette convention, jumelée à d'autres documents, supporte la thèse selon laquelle Canadian Malartic GP est responsable, envers le demandeur, des fautes de son prédécesseur Osisko ou des dommages engendrés par la responsabilité sans faute de celui-ci relativement à l'opération de la mine de Malartic. Les autres documents que le demandeur invite le Tribunal à considérer sont les suivants :

- le Guide de cohabitation⁴;
- la quittance et transaction prévue à l'Annexe III de ce Guide;
- l'article de Radio-Canada du 12 juin 2015⁵;
- le plaidoyer de culpabilité de Canadian Malartic GP à certaines infractions en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁶ (LQE);
- la lettre d'entente entre Canadian Malartic GP et Corporation Canadian Malartic du 14 février 2019⁷;
- la réorganisation corporative d'Osisko;
- la note interne du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques⁸ (MDDELCC);
- le Décret 763-2014 du 26 août 2014⁹.

[5] Quant aux déclarations d'abus requises, le demandeur, sans grande modération, allègue que Canadian Malartic GP a tenté de cacher la vérité et manqué de transparence quant à l'assumption de ses obligations relativement au passif

² Pièce M-1.

³ Jugement du 14 mars 2019.

⁴ Pièce P-33 au soutien de la demande en autorisation de l'action collective.

⁵ Pièce M-5.

⁶ RLRQ, c. Q-2.

⁷ Pièce M-1 b).

⁸ Maintenant le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques.

⁹ Pièce P-2.

environnemental, notamment en ne divulguant pas l'existence du *Contribution Agreement* et en s'objectant à sa communication par la suite. Il ajoute que la défenderesse a stratégiquement attendu qu'un éventuel recours contre Osisko soit prescrit avant de notifier sa demande en rejet partiel pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014.

[6] Canadian Malartic GP s'oppose vigoureusement à la demande de modification du groupe visé par l'action collective aux motifs : i) que les allégations de la demande introductive d'instance modifiée en date du 29 mars 2019 sont insuffisantes pour justifier l'inclusion d'une période de temps antérieure à sa constitution, ii) que l'ajout tardif de cette période entraînera un retard dans le déroulement de l'instance, iii) qu'il s'agit de l'ajout d'une toute nouvelle cause d'action, iv) que la demande est contraire aux intérêts de la justice, puisqu'à sa face même mal fondée, les faits allégués ne paraissant pas justifier les conclusions recherchées.

[7] Canadian Malartic GP conteste énergiquement la demande de déclarations d'abus, affirmant essentiellement qu'il y a confusion des rôles et que le demandeur ne peut reporter sur elle ses propres manquements.

[8] Les parties conviennent toutes deux que Canadian Malartic GP n'était pas constituée avant le 16 juin 2014 et qu'elle n'était ni opératrice ni propriétaire de la mine de Malartic avant cette date. Personne n'invoque qu'un recours ait été intenté contre Osisko quant aux inconvénients allégués de poussière, de bruit et de vibrations/surpression liés à l'opération de la mine.

[9] Le Tribunal doit donc répondre aux questions en litige suivantes :

1. Les allégations de la demande introductive d'instance modifiée en date du 29 mars 2019 sont-elles suffisantes pour justifier la modification du groupe visé par l'action collective?
2. La modification du groupe, sollicitée par Dave Lemire, retarde-t-elle le déroulement de l'instance de façon telle que la demande de modification du groupe devrait être rejetée?
3. La modification du groupe, sollicitée par Dave Lemire, constitue-t-elle une demande entièrement nouvelle?
4. La modification du groupe, sollicitée par Dave Lemire, est-elle contraire aux intérêts de la justice?
5. La demande de Canadian Malartic GP en rejet partiel de l'action collective était-elle abusive?
6. La contestation par Canadian Malartic GP de la demande de communication du *Contribution Agreement* était-elle abusive?

[10] Le Tribunal est d'avis que la demande en modification et pour déclarations d'abus doit être rejetée. Voici pourquoi.

LE CONTEXTE

Les procédures

[11] Le jugement d'autorisation de l'action collective du 5 mai 2017 prévoit que la période visée par le recours inclut notamment la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014.

[12] Canadian Malartic GP a requis le rejet partiel de l'action collective quant à cette période le 26 septembre 2017. Le juge Robert Dufresne a fait droit à sa demande en date du 23 janvier 2018, au principal motif que Canadian Malartic GP ne pouvait pas être tenue responsable pour des troubles de voisinage avant son existence. Il précise toutefois la possibilité d'une modification ultérieure du groupe si « *des allégations justifient d'inclure une période de temps antérieure à la constitution de la défenderesse* ».

[13] L'action collective autorisée vise donc désormais la période du 16 juin 2014 au 31 décembre 2018.

[14] Le 2 mai 2018, le *Contribution Agreement* est requis par le demandeur et sa communication est refusée par Canadian Malartic GP le 8 mai 2018. Dave Lemire informe le Tribunal le 30 janvier 2019 de l'existence d'un litige quant à la communication de ce document. Une audition est fixée le 20 février 2019, afin que les parties puissent exposer leur position respective à cet égard. Le 14 mars 2019, la communication du *Contribution Agreement* est ordonnée et Canadian Malartic GP transmet ce document.

[15] Fort de cette communication, le demandeur modifie sa demande introductive d'instance en date du 29 mars 2019 afin d'y inclure à nouveau la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014. Il allègue désormais au paragraphe 10.1 de sa demande introductive d'instance modifiée :

« Au moment du transfert intervenu en juin 2014, CMGP a assumé le passif environnemental d'Osisko ».

[16] Le demandeur introduit une demande en modification du groupe visé par l'action collective et pour déclarations d'abus aux termes de laquelle il expose les faits justifiant sa demande, lesquels font en partie l'objet d'une preuve à l'instruction du 1^{er} mai 2019.

La réorganisation d'Osisko

[17] Le 16 avril 2014, Yamana Gold inc. (Yamana), Agnico Eagle Mines Ltd (Agnico) et Osisko conviennent d'un *Arrangement Agreement* par lequel Yamana et Agnico se

portent acquéreuses des actions d'Osisko¹⁰. Il prévoit une réorganisation en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA)¹¹ et la réalisation d'un *Arrangement Plan*. La réorganisation à être autorisée, d'abord par ordonnance intérimaire et par la suite par ordonnance finale de la Cour supérieure, vise notamment la vente d'une partie des affaires d'Osisko à une filiale détenue en propriété exclusive¹², avec distribution d'une partie du produit de la vente aux actionnaires d'Osisko, et la création de Canadian Malartic GP, afin que lui soient transférés les actifs de la mine de Malartic¹³.

[18] L'*Arrangement Plan*¹⁴ prévoit notamment la conclusion d'un *Contribution Agreement* entre Osisko et Canadian Malartic GP¹⁵ qui détermine notamment les modalités et la contrepartie du transfert des actifs de la mine de Malartic.

[19] Certains actifs demeurent la propriété d'Osisko, qui devient Corporation Canadian Malartic¹⁶, laquelle est l'une des associées de Canadian Malartic GP.

[20] Ce processus de restructuration a été approuvé par le juge Mark Shrager le 9 juin 2014 et le certificat d'arrangement a été émis le 16 juin 2014 par le directeur d'Industrie Canada, conformément à la LCSA¹⁷.

Le caractère public de l'acquisition et de la restructuration

[21] La constitution de Canadian Malartic GP le 16 juin 2014, après l'acquisition par Yamana et Agnico des actions d'Osisko par le biais de diverses transactions, est connue du demandeur depuis au moins le 1^{er} août 2016¹⁸. La réorganisation d'Osisko en vertu de la LCSA est d'ailleurs un processus public, connu du demandeur¹⁹.

¹⁰ Corporation Canadian Malartic (avant sa fusion avec 1797729 Ontario inc.), détenue par une filiale à 100 % de Yamana et par une filiale à 100 % de Agnico, acquiert 100 % des actions d'Osisko; pièce M-4; interrogatoire de Me Éric Labbé à l'instruction.

¹¹ L.R.C. 1985, c. C-44; pièce M-7.

¹² Redevances Aurifères Osisko ltée; transfert à cette société des propriétés d'Osisko au Mexique, au Yukon, des propriétés dites d'exploration, de l'argent et de certains employés; témoignage de Me Éric Labbé à l'instruction.

¹³ Article 8 de l'*Arrangement Agreement*.

¹⁴ Pièce M-8.

¹⁵ Article 3.2 d) de l'*Arrangement Plan*.

¹⁶ Le 16 avril 2014, Osisko devient 1797729 Ontario inc. par statuts de maintien; le 17 avril 2014, 1797729 Ontario inc. fusionne avec Corporation Canadian Malartic, qui devient Corporation Canadian Malartic; pièces M-6 et M-9; interrogatoire de Me Éric Labbé à l'instruction.

¹⁷ Pièces M-8 et M-12.

¹⁸ Paragraphe 12 de la demande pour autorisation d'exercer une action collective du 1^{er} août 2016.

¹⁹ Jugements du juge Mark Shrager des 30 avril et 9 juin 2014, pièce M-12; relevés Sédar, pièce M-9; pièce P-3 au soutien de la demande pour autorisation d'exercer une action collective du 1^{er} août 2016.

[22] L'*Arrangement Agreement* et l'*Arrangement Plan* sont des documents publics accessibles au demandeur²⁰. C'est d'ailleurs après la prise de connaissance de ces documents que la communication du *Contribution Agreement* a été requise en mai 2018.

L'ANALYSE

[23] L'article 206 du *Code de procédure civile* prévoit que les parties peuvent modifier un acte de procédure en tout temps, si les modifications ne retardent pas le déroulement de l'instance, si elles ne sont pas contraires aux intérêts de la justice et dans la mesure où il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale.

[24] En matière d'action collective, la jurisprudence²¹ nous enseigne que la modification doit satisfaire à ces conditions, mais également aux exigences additionnelles suivantes :

- la modification doit être autorisée par le Tribunal²²;
- le jugement autorisant l'action collective constitue le cadre de référence de l'analyse des conditions de recevabilité de la modification;
- la modification doit être compatible avec la procédure d'action collective et ne doit pas être contraire aux critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*;
- la reprise du processus d'autorisation n'est pas requise si la nature ou l'objet de l'action collective n'est pas changé par la modification;
- la modification doit respecter la règle de la proportionnalité de l'article 18 du *Code de procédure civile*.

[25] Le droit à la modification relève de la discrétion judiciaire, alors que le Tribunal doit notamment évaluer les intérêts de la justice et des membres, tout en assurant la saine gestion des instances et le respect de la règle de la proportionnalité.

[26] Qu'en est-il de l'application de ces principes en l'espèce?

1. Allégations insuffisantes de faits

[27] Au stade de la demande en modification d'une action collective, le Tribunal doit s'assurer de l'existence d'allégations pouvant supporter les conclusions de la demande.

²⁰ Ils sont au dossier de la Cour numéro 500-11-046576-142 ou sur internet.

²¹ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, 2018 QCCA 2189, par. 10, 11 et 12; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25; *Martel c. Kia Canada Inc.*, 2016 QCCS 2097, par. 14, 15 et 16.

²² Article 585 du *Code de procédure civile*.

C'est d'ailleurs ce que le juge Dufresne précise le 23 janvier 2018 alors qu'il indique qu'une modification du groupe sera envisageable si des « *allégations justifient d'inclure une période de temps antérieure à la constitution de la défenderesse* ».

[28] Il est vrai que la seule allégation d'assumption par Canadian Malartic GP du passif environnemental d'Osisko paraît insuffisante pour justifier la modification du groupe pour que l'action collective vise aussi la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014.

[29] Ce constat n'est toutefois pas suffisant pour rejeter sur cette seule base la demande de modification puisque le Tribunal est d'avis que les allégations de la demande de modification du groupe doivent aussi être prises en compte, tout comme la preuve administrée à l'instruction. L'ensemble de ces allégations fait l'objet d'une analyse détaillée à la section du présent jugement traitant de l'intérêt de la justice.

2. Retard dans le déroulement de l'instance

[30] L'instruction du présent dossier est fixée aux mois d'avril, mai, juin et partie de juillet 2020.

[31] Bien que la mise en état du dossier ne soit pas complète, les principales étapes ont été franchies : les interrogatoires ont été tenus²³, de nombreux incidents ont été présentés, la défense a été déposée, les expertises en demande ont été produites, celles de la défense l'ont aussi été, pour la plupart.

[32] La modification du groupe afin d'y inclure la période du 13 août 2013 au 16 juin 2014 entraînera sans l'ombre d'un doute des modifications à la demande et à la défense, des compléments d'interrogatoires, des compléments d'expertises.

[33] Elle retardera à coup sûr la mise en état du dossier. Risque-t-elle de compromettre les dates retenues pour l'instruction? Probablement pas, puisqu'il reste encore neuf (9) mois avant avril 2020.

[34] Il est vrai que le demandeur aurait pu apprendre l'existence du *Contribution Agreement* avant mai 2018. En effet, la transaction du 16 juin 2014 ayant conduit à la signature de ce document est connue du demandeur depuis au moins le 1^{er} août 2016²⁴. De plus, le plan d'arrangement est public et réfère au *Contribution Agreement*²⁵.

[35] Il est aussi vrai que le demandeur aurait pu requérir plus tôt du Tribunal l'ordonnance de communication de ce *Contribution Agreement*.

²³ Interrogatoires du demandeur, interrogatoires de certains membres du groupe, interrogatoire d'un représentant de la défenderesse.

²⁴ Paragraphe 12 de la demande pour autorisation d'exercer une action collective du 1^{er} août 2016.

²⁵ Plan d'arrangement annexé à la circulaire de sollicitation disponible sur SEDAR.

[36] Ces délais, pris isolément, ne commandent toutefois pas la sanction ultime de rejet de la demande de modification que souhaite lui imposer la défenderesse, le Tribunal devant garder à l'esprit son rôle de gardien de l'intérêt des membres.

[37] Ces éléments pourront cependant être considérés dans l'analyse globale de l'intérêt de la justice.

3. Demande entièrement nouvelle

[38] La modification du groupe afin qu'y soit ajoutée la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014 pourrait paraître s'inscrire dans la continuité de l'autorisation accordée. Voyons toutefois les particularités de cette modification.

[39] La cause d'action de l'action collective autorisée découle de l'opération par Canadian Malartic GP de la mine de Malartic, et des inconvénients en découlant.

[40] La cause d'action relative à la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014 découle plutôt de l'opération par Osisko de la mine de Malartic, et des inconvénients en découlant.

[41] Personne ne prétend qu'Osisko n'aurait pu être défenderesse à la demande d'autorisation de l'action collective pour cette période et que les recours contre Canadian Malartic GP et Osisko auraient pu faire l'objet de la même action collective.

[42] Le demandeur ne poursuit toutefois pas Osisko, mais Canadian Malartic GP. Or, cette dernière ne peut être poursuivie par le demandeur en raison de l'opération de la mine par Osisko que si elle s'est contractuellement engagée envers celui-ci à assumer les responsabilités d'Osisko.

[43] L'intérêt juridique du demandeur pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014 n'existe que s'il est contractuellement prévu. Le cas échéant, le recours est contractuel à l'égard de Canadian Malartic GP, mais nécessitera la preuve d'une responsabilité sans faute ou avec faute d'Osisko.

[44] Le Tribunal est d'avis que la demande, n'est pas entièrement nouvelle, mais que l'intérêt juridique du demandeur doit être validé.

4. L'intérêt de la justice

[45] La jurisprudence reconnaît que la modification d'une demande introductive d'instance afin d'y ajouter une réclamation sans chance de succès ne devrait pas être accordée²⁶. Elle n'est alors ni dans l'intérêt de la justice, ni dans l'intérêt des membres dans le cadre d'une action collective.

²⁶ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, préc., note 21, par. 16 et 20.

[46] Le recours contre Malartic GP pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014 est-il non fondé à sa face même, faute d'intérêt juridique du demandeur?

[47] Analysons chacun des indices qui, de l'avis du demandeur, tendent à conduire à la responsabilité de Canadian Malartic GP envers le demandeur pour cette période.

a) *Le Guide de cohabitation*

[48] Un Guide de cohabitation proposé par la défenderesse aux citoyens de Malartic prévoit le paiement d'indemnités à titre de compensation pour tous les dommages, de quelque nature que ce soit, découlant des activités de Canadian Malartic GP ou de son prédécesseur Osisko. Les indemnités prévues aux termes de ce Guide prévoient notamment la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014.

[49] Ce Guide et ses termes ne constituent toutefois pas un quelconque indice de responsabilité de Canadian Malartic GP envers le demandeur ou quiconque pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014. En effet, ce Guide prévoit spécifiquement qu'il est proposé « *sans aucune admission de responsabilité légale* » et que celui-ci et son application « *ne pourraient être invoqués dans une action en justice* ».

[50] Le Tribunal ajoute que l'existence du Guide de cohabitation comme source de responsabilité de Canadian Malartic GP pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014 a été plaidée par le demandeur devant le juge Dufresne qui n'a pas retenu cet élément et rejeté partiellement sa demande introductive d'instance quant à cette même période²⁷. Le Tribunal reconnaît toutefois qu'il n'y a pas chose jugée à cet égard, raison pour laquelle il se prononce à nouveau sur l'impact de ce Guide sur la responsabilité de Canadian Malartic GP envers le demandeur.

b) *La quittance et transaction*

[51] De la même manière, la transaction et quittance à être signée par ceux qui se prévalent du Guide de cohabitation et qui vise aussi cette période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014 précise l'absence d'admission de responsabilité de Canadian Malartic GP. De toute façon, cette quittance et transaction n'a pas été signée par le demandeur qui refuse toute compensation prévue au Guide de cohabitation. Comment pourrait-il s'en prévaloir?

[52] Cette quittance et transaction ne constitue donc pas un quelconque indice de responsabilité de Canadian Malartic GP envers le demandeur ou quiconque pour la période antérieure à sa constitution.

[53] L'existence de cette quittance et transaction comme source de responsabilité de Canadian Malartic GP pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014 a aussi été

²⁷ Pages 20 et ss de la transcription des notes sténographiques de l'instruction de la demande en rejet partiel de l'action collective du 11 décembre 2017.

plaidée par le demandeur devant le juge Dufresne qui n'a pas non plus retenu cet élément²⁸. À nouveau le Tribunal précise qu'il n'y a cependant pas chose jugée à cet égard, raison pour laquelle il se prononce une nouvelle fois sur l'impact de cette quittance et transaction sur la responsabilité de Canadian Malartic GP envers le demandeur.

c) L'article de Radio-Canada du 12 juin 2015

[54] Le demandeur invoque un article de Radio-Canada du 12 juin 2015 comme étant un indice additionnel de la responsabilité de Canadian Malartic GP vis-à-vis du demandeur pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014²⁹.

[55] Cet article relate le plaidoyer de culpabilité à certaines infractions environnementales relatives à l'exploitation de la mine de Malartic :

« La mine de Canadian Malartic devra payer 200 170 \$ pour 27 infractions commises par Osisko, en 2010, à la Loi sur la qualité de l'environnement. Le plaidoyer de culpabilité a été divulgué ce matin au palais de justice de Val-d'Or. ».

[56] Il cite aussi ce qui serait les propos du vice-président d'Agnico Eagle Canada :

« Nous, on a comme acheté l'entité Osisko, donc on a acheté tut [sic] ce qui venait avec, soutient-il. Et le passif environnemental aussi. On adopte de bonnes pratiques, puis on voit au respect des permis, je vous dirais aujourd'hui. Le partenariat s'est engagé à prendre des dispositions nécessaires pour que ce genre de situation ne se répète pas »

[57] Or, rien n'indique que le plaidoyer de culpabilité a été enregistré par Canadian Malartic GP, ni que le paiement de 200 170 \$ est fait par elle. De plus, la déclaration qui émanerait du vice-président d'Agnico Eagle Canada, rapportée par le journaliste, qui constitue du ouï-dire sans valeur probante, n'est pas susceptible de créer un quelconque lien de droit entre les citoyens de Malartic et Canadian Malartic GP pour la période antérieure à sa constitution. D'ailleurs, lors de son témoignage à l'instruction, Me Éric Labbé indique au Tribunal que le plaidoyer de culpabilité aux infractions dont fait état le journaliste a été enregistré par Corporation Canadian Malartic (anciennement Osisko) et non par Canadian Malartic GP. C'est aussi Corporation Canadian Malartic (anciennement Osisko) qui a procédé au paiement.

[58] Cet article de Radio-Canada ne peut donc constituer la source de l'intérêt juridique du demandeur dans un recours contre Canadian Malartic GP pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014.

²⁸ Pages 21 et ss de la transcription des notes sténographiques de l'instruction de la demande en rejet partiel de l'action collective du 11 décembre 2017.

²⁹ Pièce M-5.

[59] Finalement, soulignons que cet article de Radio-Canada comme source ou indice de responsabilité de Canadian Malartic GP envers le demandeur pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014 a également été plaidée par le demandeur devant le juge Dufresne, qui n'a pas retenu cet élément et rejeté partiellement sa demande³⁰. Le Tribunal précise toujours qu'il n'y a pas chose jugée à cet égard, raison pour laquelle il se prononce sur l'impact de cet article sur la responsabilité de Canadian Malartic GP envers le demandeur.

d) Le plaidoyer de culpabilité et paiement d'amendes

[60] Le demandeur soumet que Canadian Malartic GP a plaidé coupable à des infractions relatives à la LQE survenues avant sa constitution. Il dépose, à titre de preuve, un extrait du registre des déclarations de culpabilité du Gouvernement du Québec³¹.

[61] Il n'en est rien. Tel qu'il appert de l'extrait de ce registre, c'est plutôt Corporation Canadian Malartic (anciennement Osisko) qui a enregistré ces plaidoyers de culpabilité.

[62] Inutile de préciser que ce plaidoyer de culpabilité ne peut donc constituer la source de l'intérêt juridique du demandeur dans un recours contre Canadian Malartic GP pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014.

[63] Le maintien de cet argument à l'instruction surprend.

e) Le Contribution Agreement

[64] Rappelons d'abord certains principes applicables en matière contractuelle.

[65] « *Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi* »³².

[66] Ainsi, en l'absence de stipulation pour autrui à son bénéficiaire, un tiers ne peut demander le respect d'un contrat auquel il n'est pas partie³³. « *Pour une tierce partie, l'existence d'une obligation contractuelle de même que le manquement à cette obligation sont des faits juridiques, qui ne génèrent pas en tant que tels aucun droit de créance en sa faveur* »³⁴.

³⁰ Pages 24 et ss de la transcription des notes sténographiques de l'instruction de la demande en rejet partiel de l'action collective du 11 décembre 2017.

³¹ Pièce M-2.

³² Article 1440 du *Code civil du Québec*.

³³ *Proulx c. Matériaux Blanchet inc.*, 1991 CanLII 3546 (QC CA), par. 4; *Association des locataires du Village olympique inc. (ALVO) c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCS 3864, par. 198, appel rejeté (2012 QCCA 1927); Vincent KARIM, *Les obligations*, 4^e éd., vol. I « Articles 1371 à 1496 », Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, par. 2141.

³⁴ *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, p. 581.

[67] L'affaire *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Allfitness Inc.*³⁵ illustre bien le fait qu'une partie ne peut s'appuyer sur une clause d'un contrat auquel elle n'est pas partie pour justifier une réclamation contre la partie qui s'est engagée contractuellement à assumer certaines responsabilités.

[68] La stipulation pour autrui constitue une exception à l'effet relatif des contrats qui accorde au tiers bénéficiaire le droit d'exiger directement du promettant le respect de l'obligation promise³⁶.

[69] Il existe une présomption à l'effet que seules les parties à un contrat peuvent intenter un recours fondé sur celui-ci³⁷. Pour qu'il y ait stipulation pour autrui, le bénéficiaire a le fardeau de démontrer que les quatre (4) conditions suivantes sont satisfaites³⁸ :

- le contrat est valide et prévoit une intention claire et non équivoque de créer des droits en faveur d'un tiers au contrat;
- la partie a un intérêt à conférer de tels droits en faveur d'un tiers;
- le bénéficiaire de la stipulation pour autrui est identifié ou identifiable au moment de la stipulation pour autrui;
- le bénéficiaire a accepté cette stipulation faite à son bénéfice.

[70] C'est à la lumière de ces principes et enseignements que le Tribunal déterminera si le *Contribution Agreement* auquel le demandeur n'est pas partie lui bénéficie.

[71] Le Tribunal précise d'entrée de jeu qu'à première vue, Canadian Malartic GP s'est engagée auprès d'Osisko à assumer toutes ses obligations et responsabilités en lien avec la mine de Malartic, ce qui pourrait inclure ses responsabilités passées avec et sans faute en matière de troubles de voisinage et de respect des normes environnementales.

[72] En effet, la définition d'*Assumed Liabilities* de l'article 1.1 (f) du *Contribution Agreement* précise qu'elles signifient « *all of the obligations and liabilities of Osisko relating to the Canadian Malartic Property and the Canadian Malartic Project, including those arising under (...)* ». La nomenclature qui suit ne paraît pas limitative.

[73] Le Tribunal ne retient pas l'argument de texte de Canadian Malartic GP voulant que la responsabilité d'Osisko envers le demandeur est en fait incluse dans la définition

³⁵ 2007 QCCS 2444, par. 97.

³⁶ Articles 1444 et 1445 du *Code civil du Québec*.

³⁷ *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*, 2010 QCCS 6365, par. 78.

³⁸ *Id.*, par. 79 et 81; *Compagnie d'assurances Jevco c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1034, par. 43 à 47; *County Line Trucking Ltd. c. Souveraine (La), Compagnie d'assurances générales*, 2015 QCCA 1370, par. 37.

d'*Excluded Liabilities* puisqu'inaccessible sans le consentement du demandeur³⁹. En effet, bien qu'il soit vrai que la cession d'une dette nécessite l'accord du créancier, l'assumption d'une dette sans libération du débiteur original est possible et courante.

[74] C'est toutefois seulement si cette assumption de responsabilités est stipulée au bénéfice de Dave Lemire qu'elle pourra constituer l'assise de son recours contractuel contre Canadian Malartic GP pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014. Qu'en est-il?

[75] Rappelons que le *Contribution Agreement* s'inscrit dans le cadre de l'*Arrangement Agreement* et de l'*Arrangement Plan*.

[76] Or, l'*Arrangement Agreement* prévoit le transfert des droits et intérêts d'Osisko dans les actifs de la mine de Malartic à Canadian Malartic GP, en considération de l'assumption par elle des *Assumed Liabilities*⁴⁰. Rien ne laisse entendre que cet engagement est contracté vis-à-vis des tiers. Au surplus, cette convention prévoit spécifiquement qu'elle ne confère, sauf quant à une exception non applicable, aucun droit ou recours à toute personne autre que les parties⁴¹.

[77] Les termes du *Contribution Agreement* ne témoignent pas davantage d'une intention claire et non équivoque des parties de créer des droits en faveur de tiers. Le préambule de la convention, les définitions d'*Assumed Liabilities*, d'*Excluded Liabilities* et d'*Obligations*, et les clauses prévoyant l'assumption des responsabilités et obligations ne révèlent que l'engagement de Canadian Malartic GP à l'égard d'Osisko d'assumer de telles responsabilités⁴². Les différentes annexes de la convention ne révèlent pas davantage une telle intention de favoriser les tiers⁴³.

[78] Le *Contribution Agreement* ne stipule pas expressément ou implicitement la prise en charge par Canadian Malartic GP, au bénéfice du demandeur ou des citoyens de Malartic, des obligations d'Osisko en matière de troubles de voisinage ou de non-respect des obligations environnementales.

[79] Ainsi, la règle de l'effet relatif des contrats est applicable⁴⁴. Dave Lemire n'a donc pas l'intérêt juridique pour forcer le respect des conditions prévues au *Contribution Agreement*. Il ne peut se prévaloir du *Contribution Agreement*.

³⁹ Annexe D et article 4.3 du *Contribution Agreement*, pièce M-1.

⁴⁰ Article 3.3 b) de l'*Arrangement Agreement*, pièce M-7.

⁴¹ Articles 11.10 et 8.12 de l'*Arrangement Agreement*, pièce M-7.

⁴² Préambule et articles 1.1 (f), (bb), (ff), 2.2, 4.1 et 4.2 du *Contribution Agreement*.

⁴³ Annexes A, B, C et D du *Contribution Agreement*.

⁴⁴ Cet effet relatif des contrats n'est pas un argument nouveau de Canadian Malartic GP qui survient après la communication du *Contribution Agreement*, il est soulevé aussitôt que le 11 décembre 2017 à l'instruction de la demande en rejet partiel de l'action collective.

f) *La lettre d'entente entre Canadian Malartic GP et Corporation Canadian Malartic du 14 février 2019*

[80] En date du 14 février 2019, Canadian Malartic GP et Corporation Canadian Malartic (anciennement Osisko) conviennent de préciser leur intention quant aux termes du *Contribution Agreement*. Elles y prévoient spécifiquement que l'assumption des responsabilités ne crée aucun droit au bénéfice de tiers autrement que dans le cas où une entente intervient directement avec le tiers.

[81] Me Éric Labbé témoigne à l'instruction que cette entente est intervenue suivant la recommandation de ses avocats.

[82] Le demandeur demande d'abord de ne pas tenir compte de cette lettre d'entente qui, selon lui, contredit les termes du *Contribution Agreement*. Il ajoute que le Tribunal devrait de toute façon inférer de cette entente qu'il y avait lieu de corriger le *Contribution Agreement* qui prévoyait, selon lui, une assumption de responsabilité à son bénéfice.

[83] Le Tribunal ne partage pas cet avis. Tel que mentionné précédemment, le *Contribution Agreement* ne prévoit pas implicitement ou expressément une assumption de responsabilité au bénéfice de tiers. Cette entente ne contredit donc pas le *Contribution Agreement* et le Tribunal ne peut non plus en inférer qu'il devait être corrigé.

[84] L'entente du 14 février 2019 n'est donc d'aucun secours au demandeur pour établir un quelconque lien de droit avec Canadian Malartic GP pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014.

g) *La réorganisation corporative*

[85] L'approbation du plan d'arrangement par le juge Shrager crée-t-il des droits au bénéfice du demandeur ou des citoyens de Malartic ou a-t-il pour effet de permettre l'exécution forcée par le demandeur ou les citoyens de Malartic des diverses conventions dont le *Contribution Agreement*? Le Tribunal ne le croit pas.

[86] Le jugement du juge Shrager du 9 juin 2014 autorise le plan d'arrangement, il n'en garantit pas l'exécution, encore moins l'exécution par les différentes parties des diverses conventions. Il déclare notamment que le plan d'arrangement doit prendre effet suivant ses termes et conditions. Ce jugement ne crée pas des droits en faveur de tiers non prévus aux termes des diverses conventions.

[87] D'ailleurs, il est utile de rappeler que les intérêts protégés par le Tribunal dans le cadre d'une réorganisation corporative en vertu de l'article 192 de la LCSA sont ceux des actionnaires et plus largement des détenteurs de valeurs mobilières⁴⁵. Le

⁴⁵ *BCE c. 1976 Debentureholders*, 2008 CSC 69, par. 130, 131, 132 et 137.

demandeur n'est ni actionnaire ni détenteur de valeurs mobilières d'Osisko ou des autres entités impliquées dans la restructuration. Il n'est qu'un créancier potentiel d'Osisko.

[88] La protection des créanciers d'Osisko dans le cadre d'une restructuration suivant l'article 192 de la LCSA découle de l'exigence législative prévoyant que la société doit être solvable pour procéder à sa restructuration⁴⁶. Osisko n'était pas insolvable à l'époque de la restructuration et aucune preuve n'a d'ailleurs été administrée qui permet de croire qu'elle l'est aujourd'hui. Au contraire, Me Éric Labbé témoigne de la poursuite de l'existence d'Osisko sous le nom de Corporation Canadian Malartic et de sa détention d'actifs. Il ajoute que c'est elle qui a payé les amendes découlant des plaidoyers de culpabilité de contraventions à la LQE survenues avant la constitution de Canadian Malartic GP.

[89] Finalement, il est important de rappeler que l'exécution forcée d'un jugement est entreprise par le créancier de celui-ci⁴⁷. En l'espèce, le demandeur n'est pas le créancier ou le bénéficiaire du jugement autorisant le plan d'arrangement.

[90] Exceptionnellement, le créancier du créancier peut à certaines conditions exercer les droits et actions du créancier. Il s'agit alors de l'exercice d'un recours oblique⁴⁸. Tel n'est pas l'objet du recours du demandeur qui serait de toute façon voué à l'échec. En effet, pour y faire droit, le demandeur devrait notamment faire la preuve qu'il a une créance liquide et exigible contre Osisko et que celle-ci refuse, au préjudice du demandeur, d'exiger de Canadian Malartic GP l'assumption de ses responsabilités envers le demandeur. Ces critères ne sont pas satisfaits. Tel que soulevé par l'avocat du demandeur lui-même, le recours du demandeur contre Osisko est prescrit, il n'est donc pas détenteur d'une créance liquide et exigible. Au surplus, aucune allégation d'insolvabilité d'Osisko n'est faite; pourtant celle-ci devrait être démontrée puisque sans elle, le refus d'Osisko d'exiger de Canadian Malartic GP le respect de son engagement d'assumption ne lui cause aucun préjudice⁴⁹.

[91] Le demandeur indique à bon droit que la restructuration d'Osisko ne visait pas à compromettre ses dettes, ni à s'en dégager. Elle n'a toutefois pas eu cet effet. Le demandeur aurait dû poursuivre Osisko, maintenant connue sous le nom de Corporation Canadian Malartic, en lieu et place de Canadian Malartic GP pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014. Le lien de droit du demandeur pour cette période est avec Osisko et non avec Canadian Malartic GP.

[92] Le jugement du juge Shrager ne crée donc pas de droit en faveur du demandeur contre Canadian Malartic GP.

⁴⁶ Article 192 (3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44.

⁴⁷ Article 679 du *Code de procédure civile*.

⁴⁸ Articles 1627 et ss du *Code civil du Québec*.

⁴⁹ *Messier c. Peters*, 2006 QCCS 5368, par. 44.

h) La note d'Alexandra Roio, chargée de projets à la direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers du MDDELCC

[93] En date du 14 juillet 2014, Alexandra Roio, chargée de projets, écrit une note destinée à sa directrice à la direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers du MDDELCC en lien avec la demande de changement de nom des différents certificats d'autorisation émis par le ministère et le Gouvernement au bénéfice de Canadian Malartic GP.

[94] Elle y indique notamment ce qui suit :

« Dans le cadre de l'arrangement, Corporation minière Osisko a transféré sa participation dans les actifs liés à la propriété Canadian Malartic au Québec à une société en nom collectif nouvellement formée, nommée « Canadian Malartic GP ». Canadian Malartic GP prendra aussi en charge les passifs et obligations de Corporation minière Osisko en lien avec la propriété Canadian Malartic. »

[95] Cette note interne au MDDELCC est sans valeur juridique, notamment quant au lien de droit qui puisse unir le demandeur à Canadian Malartic GP pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014. Elle n'est la source d'aucune obligation de Canadian Malartic GP.

[96] Plus encore, interrogée à l'instruction, Alexandra Roio indique clairement au Tribunal que quant à elle, le passif environnemental est constitué des obligations prévues aux décrets, certificats d'autorisation, demandes pendantes, conditions et engagements à compter du moment où le décret de cession prend effet.

[97] D'ailleurs, aucun des documents analysés par Alexandra Roio et mentionnés dans sa note n'indique un quelconque engagement de prise en charge d'un quelconque passif environnemental. Ces documents constituent plutôt une demande de modification et de cession des certificats d'autorisation relatifs à la mine de Canadian Malartic.

[98] Le seul engagement de Canadian Malartic GP contenu dans ces documents est celui « *de respecter les dispositions et modalités des Autorisations transférées, la Loi ainsi que les règlements, les politiques et directives en vertu de celle-ci applicables en regard des Actifs transférés* ». Cet engagement ne prévoit en rien un respect rétroactif de normes environnementales, ce qui n'est de toute façon pas possible. Cet engagement ne peut être que prospectif. Cet engagement ne prévoit pas non plus un engagement d'assumer au bénéfice de quiconque les responsabilités d'Osisko avant la modification et cession.

j) Le Décret 763-2014 du 26 août 2014

[99] Tout comme devant le juge Dufresne lors de l'instruction sur la demande en rejet partiel de l'action collective⁵⁰, le demandeur indique que le Décret 763-2014⁵¹ emporte la responsabilité de Canadian Malartic GP envers le demandeur et le MDDELCC de tout non-respect passé, présent et futur des conditions des certificats d'autorisation transférés à Canadian Malartic GP.

[100] Cet argument du demandeur repose sur le libellé du décret qui prévoit que Canadian Malartic GP est « substituée » à Osisko comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du Décret 914-2009, tel que modifié par divers décrets. Cette substitution n'est toutefois pas rétroactive, elle n'emporte pas non plus la responsabilité de Canadian Malartic GP pour les contraventions aux décrets qui seraient antérieures à cette substitution. Voici les raisons pour lesquelles le Tribunal en vient à cette conclusion.

[101] L'exploitation de la mine de Malartic requiert un certificat d'autorisation gouvernementale (par décret) et un ou plusieurs certificats d'autorisation ministérielle en vertu de la LQE, telle qu'en vigueur au moment de la restructuration d'Osisko.

[102] Le certificat d'autorisation gouvernementale peut être modifié en vertu de l'article 122.2 de la LQE et le ou les certificats d'autorisation ministérielle peut/peuvent être cédé(s) en vertu de l'article 24 2^e alinéa de la LQE. Aucune disposition de la LQE ne prévoit que la modification ou la cession de l'un ou l'autre des certificats d'autorisation emporte la responsabilité rétroactive du nouveau titulaire pour les contraventions aux certificats, antérieures à la modification ou la cession.

[103] Le Décret 763-2014 ne prévoit pas la rétroactivité de la substitution. Aucune disposition du décret ne prévoit la responsabilité rétroactive du nouveau titulaire pour les contraventions aux décrets, antérieures à la modification. D'ailleurs, le décret est modifié non seulement quant au changement de titulaire, mais afin de préciser que les documents ayant conduit à ce changement de titulaire font partie intégrante des conditions du décret.

[104] Or, ces documents sont ceux analysés par Alexandra Roio, commentés à la section précédente du présent jugement. Le Tribunal réitère que le seul engagement de Canadian Malartic GP contenu dans ces documents ne prévoit en rien un respect rétroactif de normes environnementales qui ne pourrait de toute façon intervenir. Cet engagement n'est que prospectif. Cet engagement ne prévoit pas non plus un engagement d'assumer au bénéfice de quiconque les responsabilités d'Osisko avant la modification, avant la substitution.

⁵⁰ Pages 23 et ss de la transcription des notes sténographiques de l'instruction de la demande en rejet partiel de l'action collective du 11 décembre 2017.

⁵¹ Pièce P-2.

[105] Aucune disposition de la cession du certificat d'autorisation ministérielle produit à l'instruction⁵² ne prévoit davantage la rétroactivité de la cession ni un quelconque engagement ou une quelconque obligation pour Canadian Malartic GP d'assumer la responsabilité d'Osisko pour les contraventions au certificat, antérieures à la cession. Cette cession réfère aussi aux documents transmis pour les fins de la modification et de la cession analysés par Alexandra Roio qui ne prévoient aucune assumption par Canadian Malartic de responsabilités d'Osisko, autres que prospectivement.

j) Conclusions quant à l'intérêt de la justice

[106] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que le recours du demandeur contre Canadian Malartic GP pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014 n'a aucune chance de succès, faute d'intérêt juridique du demandeur. L'intérêt de la justice commande ainsi le rejet de la demande en modification du groupe visé par l'action collective afin d'éviter l'administration d'une preuve vaste et inutile qui retarderait indûment le déroulement de l'instance.

5. Déclaration d'abus quant à la demande en rejet partiel

[107] Le droit d'ester en justice n'est pas absolu, toute personne est tenue d'exercer ses droits civils de bonne foi⁵³ et aucun droit ne peut être exercé dans le but de nuire à autrui ou d'une manière excessive, déraisonnable ou avec témérité⁵⁴.

[108] Considérant la conclusion du Tribunal quant au rejet de la demande en modification du groupe visé par l'action collective et le jugement du juge Dufresne du 23 janvier 2018, il va de soi que la demande en rejet partiel de l'action collective n'était pas abusive et que Canadian Malartic GP n'a pas alors utilisé à mauvais escient les tribunaux.

[109] Le Tribunal précise néanmoins que même si la modification du groupe visé par l'action collective avait été autorisée, la demande en rejet partiel de l'action collective n'aurait pas été déclarée abusive, pour les motifs qui suivent.

[110] Il est utile de réitérer que la demande en rejet a été accueillie par le juge Dufresne et que ce jugement n'a pas été porté en appel. C'est en raison de l'absence d'allégations suffisantes, voire leur inexistence, justifiant la responsabilité de Canadian Malartic GP pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014 que le rejet partiel de la demande a été prononcé.

[111] Or, l'obligation d'alléguer les faits qui supportent les conclusions de la demande et d'informer la partie adverse des faits sur lesquels elle fonde ses prétentions est celle du demandeur qui savait déjà à cette époque que Canadian Malartic GP n'opérait la

⁵² Pièce M-10.

⁵³ Article 6 du *Code civil du Québec*.

⁵⁴ Article 7 du *Code civil du Québec*.

mine que depuis le 16 juin 2014, après un transfert d'actifs intervenu dans le cadre de la restructuration d'Osisko⁵⁵. Le demandeur n'a pas satisfait à cette obligation et il en est le seul responsable. L'assumption par Canadian Malartic GP du passif environnemental d'Osisko n'est alors même pas alléguée à la demande introductive d'instance lors de la demande en rejet partiel de Canadian Malartic GP.

[112] L'obligation de coopération des parties par la communication d'informations susceptibles de favoriser un débat loyal prévue à l'article 20 du *Code de procédure civile* ne va pas jusqu'à introduire un processus de divulgation de la preuve comme en matière criminelle, en matière d'outrage au tribunal ou comme en droit disciplinaire. Elle ne peut surtout pas imposer à un défendeur la communication d'informations non pertinentes en regard des allégations de la demande.

[113] Au surplus, cette obligation de coopération des parties ne diminue pas celle de la partie demanderesse de procéder aux vérifications utiles à l'établissement de son intérêt juridique et à l'avancement de sa théorie de la cause. L'obligation de la demanderesse d'alléguer les faits qui supportent ses conclusions demeure toute entière.

[114] Le demandeur ne peut donc reprocher à Canadian Malartic GP d'avoir présenté une demande en irrecevabilité partielle, ni de n'avoir pas communiqué au demandeur les documents quant à la restructuration d'Osisko et le *Contribution Agreement*. Canadian Malartic GP avait des arguments pour soutenir, comme elle l'a fait à l'instruction, que ces conventions ne créaient pas de lien de droit entre le demandeur et Canadian Malartic GP pour la période du 1^{er} août 2013 au 16 juin 2014.

[115] Le demandeur pouvait d'ailleurs très facilement connaître l'existence du *Contribution Agreement* par le biais de différents documents publics dès le mois d'août 2016. C'est d'ailleurs après vérification par le demandeur de ces documents publics qu'il demande en mai 2018 la communication de ce document à Canadian Malartic GP.

[116] Quant au reproche du demandeur, aussi formulé à l'endroit de Canadian Malartic GP, de ne pas avoir soulevé le moyen d'irrecevabilité partielle au stade de l'autorisation de l'action collective, afin de s'assurer de l'écoulement du temps nécessaire à la prescription d'un éventuel recours contre Osisko, il est sans fondement.

[117] D'abord l'arrêt *Popovic c. Montréal (Ville de)*⁵⁶ établit que le moment approprié pour soulever des moyens d'irrecevabilité en matière d'action collective se situe après l'autorisation, mais au surplus un défendeur n'a aucune obligation de préserver les droits du demandeur auprès d'un tiers.

⁵⁵ Notamment les articles 20 (2^e alinéa) et 99 du *Code de procédure civile*.

⁵⁶ 2008 QCCA 2371.

[118] À nouveau le demandeur veut imposer à Canadian Malartic GP le fardeau de préserver ses droits alors que le fardeau de poursuivre les bonnes entités avant le délai de prescription extinctive lui appartient.

[119] Le Tribunal ajoute finalement qu'il n'y a pas eu ici dissimulation de faits ou manque de transparence. De telles allégations sont sans fondement.

[120] Le Tribunal rejette donc la déclaration d'abus quant à la demande de rejet partiel de l'action collective.

6. Déclaration d'abus quant à la contestation de la communication du Contribution Agreement

[121] La demande de déclaration d'abus est une procédure nécessaire dans les cas qui le justifient, mais il faut toutefois se garder de dissuader tout plaideur de faire valoir de bonne foi une thèse nouvelle ou fragile⁵⁷. Toute contestation rejetée n'entraîne pas une déclaration d'abus.

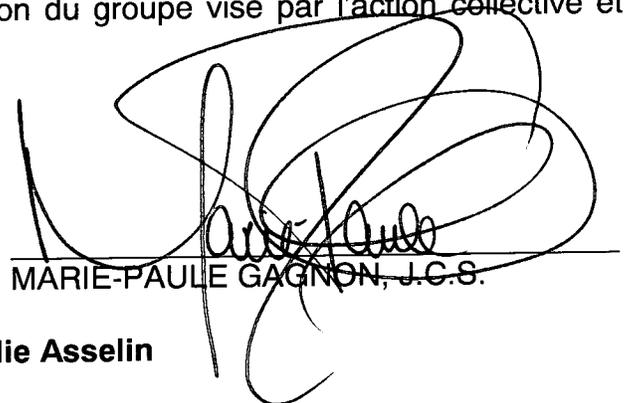
[122] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que même si la demande de communication du *Contribution Agreement* a été accordée, la contestation de cette demande était sérieuse. La particularité des faits de l'instance a permis au Tribunal de distinguer certaines autorités soumises par Canadian Malartic GP, mais ses arguments n'étaient pas téméraires, ni futiles.

[123] Le Tribunal rejette donc la déclaration d'abus quant à la contestation de la communication du *Contribution Agreement*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[124] **REJETTE** la demande de modification du groupe visé par l'action collective et pour déclarations d'abus;

[125] **Avec frais de justice.**



MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S.

Me Philippe Hubert Trudel et Me Anne-Julie Asselin
TRUDEL, JOHNSTON & L'ESPÉRANCE

Avocats du demandeur

⁵⁷ *Second Cup Ltd c. 8702934 Canada inc. (Café Vasanti)*, 2018 QCCS 2064, par. 142 et 143, citant *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, par. 42, 43, 45 et 46.

Me Julie Girard et Me Marie-Claude Bellemarre
DAVIES WARD PHILIPS & VINEBERG

Avocates de la défenderesse

Me Éric Labbé
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES / CANADIAN MALARTIC GP

Représentant de la défenderesse

Date de l'instruction :	1 ^{er} mai 2019
Date de prise en délibéré (date ultime pour réception des derniers commentaires des avocats des parties) :	13 mai 2019